

## LE POUVOIR ET LES ATTEINTES AU POUVOIR DANS L'ANCIEN DROIT

par  
Raymond DELVAL

↳ Sous l'ancien régime le pouvoir était représenté non par les institutions mais par la personne même du souverain. Ce dernier était désigné par différentes appellations : *ny Mpanjaka*, *ny Andriamanjaka*, ou tout simplement par le mot *ny Andriana*. Ce terme juridique consacré signifie tout aussi bien le souverain que l'autorité officielle ; c'est dans ce cas l'équivalent du mot *fanjakana*.

Le souverain disposait, surtout à l'origine, d'un pouvoir absolu. Il était à la fois la source et le détenteur du pouvoir qu'il pouvait déléguer à ses représentants et ces derniers agissaient au nom de l'Andriana. Un intéressant rapprochement est à faire entre le pouvoir du souverain merina et celui du roi sakalava tel que l'a exposé le Père Robert Jaovelo-Dzao dans "Les idéologies royales sakalava".

Le souverain était investi en outre d'un caractère sacré (*hasin' Andriana*) qui lui conférait une puissance quasi-magique, et lui porter atteinte, c'est s'exposer soi-même et ses descendants aux pires malheurs. Jean-Pierre Domenichini l'a brillamment exposé dans sa communication sur "Le concept de hasina".

Le pouvoir était également préservé contre toute atteinte par un système de législation instauré par Andrianampoinimerina, et qui inspira les codes des souverains qui lui succédèrent.

On passa ainsi d'une société de tradition et de culture orales à une société où l'écriture a fait son apparition pour jouer un rôle de plus en plus important, notamment dans la transcription des lois et, par conséquent, dans leur fixation.

La législation d'Andrianampoinimerina, connue grâce au "Tantara ny Andriana" qui l'a transmise<sup>1</sup>, a été reprise dans les codes de souverains qui suivirent :

- Code de Ranavalona I<sup>re</sup> 27 Adijady 1828 (30 Janvier 1829)<sup>2</sup>,
- Code de Radama II 12 Alahasaty 1862 (16 Août 1861)<sup>3</sup>,
- Code de Rasoherina 26 Adaoro 1863 (13 Mai 1863)<sup>4</sup>.

Les atteintes au pouvoir les plus graves figurent parmi les douze crimes définis par Andrianampoinimerina et sanctionnés par la peine de mort. Elles font partie également des crimes prévus par les deux premiers articles de chacun des Codes. D'autres atteintes, de gravité moindre, font l'objet de délits exposés dans divers articles.

Sous la législation particulièrement sévère de Ranavalona I<sup>re</sup>, les crimes étaient punis de la peine capitale, assortie de la réduction de la femme et des enfants en esclavage. Avec la législation plus souple et plus libérale de Radama II qui avait aboli la peine de mort, ils étaient sanctionnés par la perte de la liberté, assortie également de la mise en esclavage de la femme et des enfants. Avec le Code de Rasoherina, on revint à des dispositions plus strictes tout en sanctionnant des formes nouvelles d'atteinte au pouvoir résultant de l'évolution du pays.

Faite pour maintenir la paix sociale et assurer la sécurité des personnes et des biens, cette législation ancienne comportait avant tout dans ses dispositions les plus importantes la protection du souverain et du pouvoir dans ses formes les plus diverses. Le "crime de lèse-majesté" s'appliquait à un domaine très étendu :

- 1- Atteintes à l'autorité royale,
- 2- Atteintes à la personne du souverain,
- 3- Atteinte aux épouses du souverain,
- 4- Atteinte à la résidence du souverain,

---

1. Législation d'Andrianampoinimerina : *Ny nanokoan' Andrianampoinimerina ny didimpanjakana sy ny lalàna aminy fitsarana - Tantara ny Andriana*, édition 1981, p. 756-851. Traduction dans Gustave Julien, *Institutions politiques et sociales de Madagascar*, p. 238 à 382.

2. Archives Nationales Malgaches III CC 387. Traduction Gustave Julien, *ibid.*, p. 434-451.

3. Archives Nationales Malgaches - III CC 50 (Code de 46 articles). Traduction Gustave Julien, *ibid.*, p. 462-478 - III CC 55, Code de 76 articles.

4. Archives Nationales Malgaches - III CC 389. Traduction Gustave Julien, *ibid.*, p. 482-503.

- 5 - Atteintes aux biens du souverain,
- 6 - Atteintes aux biens de la couronne,
- 7 - Usurpation de fonction,
- 8 - Non respect des actes de l'autorité.

### 1. Atteintes à l'autorité royale

Le premier des crimes les plus graves est *ny mikomy*, la révolte contre l'autorité royale, sanctionné par les peines les plus lourdes. Instauré par Andrianampoinimerina, il fut également retenu par les trois autres souverains. Ce crime était puni de la peine de mort, de la réduction de la femme et des enfants en esclavage et de la confiscation de tous les biens. Sous Radama II qui avait supprimé la peine de mort, le châtement était remplacé par la condamnation aux fers à perpétuité et l'assignation à résidence en un lieu désigné par la population.

Un autre crime prévu par Andrianampoinimerina est *ny mamoky hankany aminy tsy mety sy hanaratsy ny tany sy ny fanjakana* : excitation à aller là où c'est défendu et à commettre des actes préjudiciables au pays et à l'autorité. Entrent dans cette catégorie le *manao kabary ambony vavahady* (tenir des propos malveillants contre l'autorité) et *manao tsaho aminy fanjakana* (propager de faux bruits contre l'autorité). Ce crime est également libellé de façon différente dans les Codes de Ranavalona I<sup>re</sup>, Radama II et Rasoherina : *mandrendri-bahoaka mitondra tany mifindra* : inciter le peuple à émigrer pour se soustraire à l'autorité royale).

Avec Ranavalona I<sup>re</sup> apparaît une disposition nouvelle qui fut reprise également par Radama II et Rasoherina : *ny mangalabelirano tsy miera amin' Andriana* (prestation de serment sans avoir été autorisé par le souverain ou ses représentants), mesure prise sans doute pour prévenir toute conjuration ou complot ourdi dans le secret.

Elle institue également le *manao vola mainty*, fabrication de fausse monnaie, crime sanctionné par la réduction en esclavage et la confiscation des biens. Sous Radama II, la punition est une amende de dix piastres alors que dans le code de Rasoherina, *mamorona vola*, est un crime sanctionné par la peine capitale.

Avec Rasoherina apparaissent trois crimes nouveaux portant atteinte à l'autorité, conséquences de l'évolution sociale, de la transformation des mentalités et de l'adoption de pratiques nouvelles par le Gouvernement qui se modernise :

- *mamorona volamena* : procéder à l'extraction de l'or (qui est un privilège royal) sans être autorisé,

- *ny mangalatra sonian-taratasy* : le faux et l'usage de faux en écritures,
- *ny mangalatra kase* : la contrefaçon des sceaux de l'Etat.

Ces trois crimes sont punis de la peine capitale.

## 2. Atteintes à la personne du souverain

Andrianampoinimerina a prévu un crime qui n'a pas été repris par les autres souverains : *ny manangana Andrian-kafa* : la proclamation d'un autre prince comme souverain, cela afin d'éviter toute tentative d'installation d'un usurpateur. En outre, le caractère sacré du roi, surtout sous Andrianampoinimerina, a incité ce dernier à instituer un crime spécifique de lèse-majesté : *ny manao ny tenin' Andriana tsy ho masina* : négation du caractère sacré de la parole et de la volonté du souverain. Cette disposition n'a pas été reprise par les trois autres Codes.

La personne même du souverain fait l'objet d'une protection particulière. Par exemple, en cas d'attentat. Dans la première version du Code de Ranavalona I<sup>re</sup>, apparaît l'expression *mandefona Andriana* (sagayer le souverain). Dans les versions suivantes et dans les Codes de Radama II et de Rasoherina, elle a été remplacée par *manao lefompohy*, formule de portée plus générale signifiant port ou fabrication de poignard (sagaie raccourcie), sous entendu avec l'intention de s'en servir contre la personne du souverain.

Avec Ranavalona I<sup>re</sup> particulièrement superstitieuse et sensible à tout ce qui est puissance magique et sorcellerie, son Code a prévu le crime de *mamosavy Andriana* : usage de charmes maléfiques et d'actes de sorcellerie contre la Reine. Cette disposition n'a été reprise ni par le Code de Radama II, ni par celui de Rasoherina.

## 3. Atteinte aux épouses du souverain

Les épouses du souverain sont protégées contre l'inconduite car il y a le crime de *manera vadin' Andriana* : incitation à la débauche des femmes du souverain.

Ce crime a été institué par Andrianampoinimerina pour éviter la promiscuité et les rapports illicites entre les castes et pour protéger les femmes de la première caste, celle des princes. Cette disposition, qui ne figure pas dans la première version du Code de Radama II, a été maintenue dans les Codes des deux reines Ranavalona I<sup>re</sup> et Rasoherina.

Il faut y voir, dans le cadre de la grande famille royale, le respect dû aux veuves d'Andrianampoinimerina et de Radama I et, d'une façon plus générale, la

protection des épouses des princes et des seigneurs et, notamment, des représentants du souverain dans leurs fiefs.

#### 4. Atteinte à la résidence du souverain

*Manani-drova* : escalade de l'enceinte royale pour attaquer le souverain.

Le *rova*, espace fortifié construit sur une hauteur et protégé par des murs d'enceinte et des fossés, abritait le "*lapa*" (résidence royale) et ses annexes. Monter à l'assaut du "*rova*" suppose une attaque en force ou par surprise et constitue une atteinte grave contre le pouvoir. A l'ensemble des défenses matérielles s'ajoute un système de protection magique fait d'interdits (*fady*), complété par des dispositions supplémentaires d'ordre juridique : la peine de mort pour quiconque escalade l'enceinte royale.

Ce crime établi par Andrianampoinimerina a également été repris dans les trois autres Codes.

Par ailleurs, le "*rova*", résidence du représentant du souverain dans une province bénéficie de la même protection et, toute attaque menée contre un *rova* dans un but de révolte s'expose à une peine sévère.

#### 5. Atteinte aux biens du souverain

*Mangaron-dapa* : vol commis dans la demeure royale.

Les biens du souverain sont protégés et le crime de "*mangaron-dapa*" sanctionne celui qui pénètre dans le palais pour voler. Il ne s'agit pas seulement de la demeure royale, mais également de la résidence du représentant de l'autorité. Cette disposition prévue par la législation d'Andrianampoinimerina a été reprise par les différents Codes.

#### 6. Atteintes aux biens de la couronne

Les atteintes aux biens de la couronne sont prévues sous trois aspects :

- *Manafina haren'Andriana* : détournement des biens de la couronne, crime mentionné seulement dans les Codes de Radama II et puni par la perte de la liberté et la réduction en esclavage de la femme et des enfants.
- *Homana ny tonga mihonkona* : dilapidation des revenus royaux, crime également puni par le Code de Radama II et sanctionné par les mêmes peines.

- *Homam-body hena tsy miera amin'ny Andriana* : dilapidation de la redevance d'abattage sans autorisation du souverain. Délit établi par le Code de Ranavalona I<sup>re</sup> (art. 6) et puni par une forte amende, il figure également au Code de Radama II (art. 8) et de Rasoherina (art. 6).

## 7. Urpation de fonction

L'usurpation de fonction, c'est-à-dire l'exercice d'une fonction sans disposer de l'autorité pour le faire, constitue un exercice illégitime du pouvoir. Cet abus comporte des degrés de gravité variables.

- *Mampinona takona tsy miera amin'ny Andriana* : administration frauduleuse et clandestine du poison d'épreuve, sans autorisation du souverain. Établi par Ranavalona I<sup>re</sup> qui faisait un usage courant du poison d'épreuve, ce crime était puni des peines les plus graves : condamnation à mort et perte de la liberté pour la femme et les enfants.

Radama II ayant aboli définitivement l'épreuve du tanguin, cette disposition n'existe ni dans son Code, ni dans celui de Rasoherina.

- *Homan-tako-maso* : jugement d'une affaire de vol hors de la présence d'un agent de l'autorité et sans autorisation préalable de cette dernière. C'est un délit sanctionné par une forte amende de dix boeufs et dix piastres dans le Code de Ranavalona I<sup>re</sup> (art. 6) et de soixante piastres dans le Code de Rasoherina (art. 6).

- *Manito* : s'approprier par violence, menaces ou abus d'autorité de tout objet ou bien appartenant à d'autres, sans autorisation préalable du souverain. C'est un délit sanctionné par une amende de cinq boeufs et cinq piastres dans le Code de Rasoherina (art. 8).

- *Manasazy olona* : infliger arbitrairement des amendes. Délit prévu par le Code de Rasoherina (art. 6) et puni d'une amende de soixante piastres.

- *Manefa halatra tsy milaza amin'ny Andriana* : régler une affaire de vol à l'insu de l'autorité sans être qualifié. Délit prévu par le Code de Rasoherina (art. 6) et puni d'une amende de soixante piastres.

## 8. Non respect des actes de l'autorité

- *Manavo baton'Andriana* : déplacement de bornes établies par l'autorité. Dans la législation d'Andrianampoinimerina, cet acte était sanctionné par une amende de cent piastres. Dans les Codes de Ranavalona I<sup>re</sup> et de Rasoherina, c'est un crime entraînant la peine de mort et la réduction en esclavage de la femme et des enfants.

- *Mitsoa baton' Andriana* : arracher la pierre dressée pour perpétuer le souvenir d'un acte important ou violer le serment prêté au souverain. Institué par Andrianampoinimerina et repris dans le Code de Radama II (art. 3), cet acte était également sanctionné par une amende de cent piastres.

- *Miho-bato* : extension des droits au-delà des limites fixées par le roi ou dépassement des bornes assignées à une propriété. Etabli par Andrianampoinimerina et repris par les différents Codes de Ranavalona I<sup>re</sup> (art. 3), Radama II (art. 3) et Rasoherina (art. 4), cet acte était puni d'une amende de cent piastres.

L'application aux provinces des sanctions pour atteinte au pouvoir fait l'objet de dispositions particulières prévues par les trois Codes. Dans ces zones en cours de pacification et d'organisation, les peines sont moins sévères qu'en Imerina et généralement réduites de moitié.

Les auteurs des crimes les plus graves ne sont pas jugés sur place par les représentants de l'autorité, mais doivent être conduits à Antananarivo où il sera statué sur leur sort.

\*

\*       \*

Cette législation protégeait en principe le pouvoir et la personne du roi contre toute atteinte provenant de l'extérieur. Mais dans les sphères du pouvoir, dans l'entourage même du souverain, son autorité pouvait être contestée par ses proches. On peut illustrer par un fait précis un cas d'atteinte au pouvoir établi. Ce fut lors de la révolution de palais qui mit fin au règne de Radama II, et dont les principaux auteurs ne tinrent aucun compte des mesures légales protégeant le roi.

Cet événement dramatique eut lieu le lundi 11 Mai 1863<sup>1</sup>. On peut juger à la lumière du Code de Radama II dans sa dernière version, applicable à cette époque, les différents actes qui se succédèrent ce soir là.

La réunion au domicile de Rainandriantsilavo, au cours de laquelle Rainivoninahitriniony fit part de sa décision de supprimer Radama II et obtint l'accord des conjurés est un complot constituant un cas de "*mikomy*", révolte contre l'autorité royale. Seul Rainisoa Ravanomanana émit quelques objections en évoquant les malheurs qui s'abattaient sur leurs descendants s'ils portaient la main sur la personne du roi. Il dut s'incliner devant les menaces de Rainivoninahitriniony.

---

1. R. Deval, *Radama II, Prince de la Renaissance Malgache*, p. 719-726.

Le groupe comprenant sept officiers et dix hommes qui pénétra de nuit dans l'enceinte royale sous le commandement de Rainibesa était coupable de "*manandrova*", escalade de l'enceinte royale. Contraints d'obéir, ils n'avaient pas la conscience tranquille et pour se donner du courage ils avaient bu du rhum.

La strangulation du roi à l'aide d'un *salaka* de soie est le crime de "*mamono olona*", homicide.

Avec la législation d'Andrianampoinimerina ou avec le Code de Ranavalona I<sup>re</sup>, chacun de ces crimes était passible de la peine de mort. Si Radama II avait pu revenir de son exil en pays sakalava et tenter un procès, il n'y aurait pas eu de condamnation à mort, son code ayant supprimé la peine capitale. Son caractère trop débonnaire et sa législation par trop libérale n'avaient pu faire reculer ceux qui aspiraient à l'exercice du pouvoir.

## FAMINTINANA

Ny tenan'ny mpanjaka no nisehoan'ny fahefana faha tany gasy, ary nisy ny lalàna niaro tamin'izay nety ho fanohintohinana izany fahefana izany. ANDRIANAMPOINIMERINA no nametraka ireo lalàna ireo ary dia nankatoavin'ireo mpanjaka nandimby azy izany:

- Lalànan-dRANAVALONA I tamin'ny 27 Adijady 1828 (30 Janvier 1829),
- Lalànan-dRADAMA II tamin'ny 12 Alahasaty 1862 (16 Août 1861),
- Lalànan-dRASOHERINA tamin'ny 26 Adaoro 1863 (13 Mai 1863).

Ny fepetra lehibe indrindra tamin'ireo lalàna fahiny ireo mikasika ny fiarovana ny mpanjaka sy ny fahefana tamin'ny endriny isan-karazany, fanohintohinana ny fahefan'ny mpanjaka, ny tenan'ny mpanjaka, ireo vadin'ny mpanjaka, ny trano fonenan'ny mpanjaka, ny fanànany, ny fanànam-panjakana, ny fandrombaham-pahefana, ny tsy fanajàna ny fahefana. Nahatapa-doha ny heloka lehibe (afa-tsy tamin'ny andron-dRadama II izay nanafoana ny fanapahan-doha) ary dia mbola nomban'ny fandraisan'ny fanjakana ny fananana rehetra sy ny fanandevozana ny vady aman-janaka.

## SUMMARY

*Under the ancient regime the power was represented by the very person of the sovereign, and the power was preserved from any attack by a legislation system. This legislation, established under ANDRIANAMPOINIMERINA, has been re-used by the various sovereign who followed after him :*

- RANAVALONA I Code, dated 27th adijady, 1828 (January 30, 1829)
- RADAMA II Code, dated 12th Alahasaty, 1862 (August 16, 1861)
- RASOHERINA Code, dated 26th Adaoro, 1863 (May 13, 1863).

*In this old legislation the most important provisions were concerned with the protection of the sovereign and his/her power in various forms: interference against the royal authority, the sovereign's person, those of the sovereign's spouses, the authority over the sovereign's residence, properties, the crown's properties, usurpation of functions, disrespect of the authority's deeds. The most serious cases were punished by capital punishment (except under RADAMA II, who abolished the capital punishment), accompanied by confiscation of all properties and reducing to slavery the spouse and children.*